

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 22 069
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 21 070 du 6 juillet 2021	Saint-Malo, le 25/11/2022

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 19 073 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie DESOIL**, Praticien hospitalier, Responsable territoriale des structures internes des pharmacies des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de ces pharmacies et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de ces pharmacies sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Marie DESOIL**, délégation est donnée pour la Pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Malo à :

- **Monsieur le Docteur Julien BARDET**
- **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**
- **Madame le Docteur Marie-Amélie LAIGNEAU**
- **Madame le Docteur Pauline LEGENDRE**

Pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de cette pharmacie et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de cette pharmacie sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Marie DESOIL**, délégation est donnée pour la Pharmacie du Centre Hospitalier de Dinan à :

- **Monsieur le Docteur Julien BARDET**
- **Madame le Docteur Anne BERNARD**

Pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de cette pharmacie et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de cette pharmacie sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

Article 4

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Marie DESOIL**, délégation est donnée pour la Pharmacie du Centre Hospitalier de Cancale à :

- **Madame le Docteur Sabrina NORMAND**

Pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de cette pharmacie et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de cette pharmacie sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

Article 5

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats et des Approvisionnements.

Article 6

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 25 novembre 2022** et remplace la décision précédente.

Article 8

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 9

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 10

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Saint-Malo, le 25 novembre 2022.

Le Directeur,



Le Directeur



François CUESTA